

Dispositions relatives aux droits d'inscription pour les étudiants du diplôme d'établissement de l'Institut d'Etudes Politiques de Fontainebleau - UPEC

Principes généraux

Les droits d'inscription sont applicables aux étudiants s'inscrivant au diplôme d'établissement de l'Institut d'Etudes Politiques de Fontainebleau – UPEC. Les boursiers sur critères sociaux du CROUS sont systématiquement exonérés des droits. Les droits d'inscription sont calculés sur les revenus de l'année n-2. Ils sont fondés sur le principe de la progressivité : le revenu brut global est divisé par le nombre de parts, le résultat de ce calcul permet de définir la tranche attribuée à l'étudiant.

Barème :

- Boursiers 0 €
- Tranche 1 : de 0 € à 14 000 € (hors boursiers) - 300€
- Tranche 2 : de 14 001 à 18 000 € - 700 €
- Tranche 3 : de 18 001 à 22 000 € - 1200 €
- Tranche 4 : de 22 001 à 26 000 € - 1700 €
- Tranche 5 : de 26 001 à 30 000 € - 2200 €
- Tranche 6 : de 30 001 à 34 000 € - 2700 €
- Tranche 7 : de 34 001 à 38 000 € - 3300 €
- Tranche 8 : à partir de 38 001 € - 4000€

- Pour tous les étudiants résidant fiscalement en France :

Le ou les avis d'impôt sur le revenu du foyer fiscal comprenant les deux parents et le ou les membres fiscalement indépendants. Doivent y figurer le Revenu Brut Global de l'année n-2 et le nombre de parts.

- Pour les étudiants boursiers du CROUS, en complément des justificatifs fiscaux :

L'attestation de bourse sur critères sociaux du CROUS pour l'année universitaire à venir.

- Pour les étudiants résidant fiscalement hors de France

Les justificatifs fiscaux ou justificatifs de paie faisant état du cumul annuel des revenus de l'année n-2 des deux parents, ainsi que du nombre d'enfants à charge, accompagnés de leurs traductions.

Situations particulières

La prise en compte de situations fiscales particulières dans le calcul des droits à acquitter est inspirée de celle appliquée par le CROUS pour l'attribution des bourses sur critères sociaux.

1. Parent isolé

Si sur la déclaration fiscale du parent qui a la charge fiscale exclusive de l'étudiant figure la lettre « T » correspondant à la situation de parent isolé, les revenus du seul parent concerné sont pris en compte, sauf dans le cas où la lettre « T » apparaît sur la déclaration fiscale des deux parents de l'étudiant. Il en est de même si le parent qui a la charge de l'étudiant peut justifier du versement de l'allocation parent isolé ou du revenu de solidarité active au titre de la situation de parent isolé.

2. Parents séparés (divorce, séparation de corps, dissolution du PACS, séparation de fait)

- En cas de séparation, les revenus pris en compte sont ceux du parent ayant à charge l'étudiant, sous réserve qu'un jugement prévoie pour l'autre parent l'obligation du versement d'une pension alimentaire. Ladite pension doit apparaître sur l'avis fiscal du parent qui a la charge de l'étudiant.
- En l'absence d'un tel jugement, les ressources des deux parents sont prises en compte.
- En l'absence d'un tel jugement et dans le cas du versement volontaire d'une pension alimentaire, les revenus des deux parents sont pris en compte en veillant à ne pas comptabiliser deux fois la pension alimentaire.
- Dans le cas de l'étudiant majeur ne figurant pas sur le jugement de divorce, il convient de retenir les ressources soit du parent qui a la charge fiscale de l'étudiant soit de celui ou ceux qui lui versent directement une pension alimentaire.
- En l'absence de la mention du versement d'une pension alimentaire dans le jugement de divorce, les ex-conjoints peuvent attester du fait, dûment constaté et fiscalement reconnu, que chacun d'entre eux a la charge d'un de leurs enfants au moins ; il conviendra alors d'examiner le dossier sur la base du seul revenu du foyer fiscal concerné.

Parents divorcés ou séparés :

Situation	Pièces à fournir
Le jugement fait mention pour vous d'une pension alimentaire versée par votre père et vous êtes à charge de votre mère	Copie du jugement de divorce (seules les ressources de votre mère seront prises en considération).
Le jugement fait mention pour vous d'une pension alimentaire versée par votre mère et vous êtes à charge de votre père	Copie du jugement de divorce (seules les ressources de votre père seront prises en considération).
Le jugement ne fait pas mention pour vous d'une pension alimentaire ou le jugement fait mention d'une garde alternée	Copie du jugement (les ressources des deux parents seront prises en considération).

3. Remariage de l'un des parents de l'étudiant

Lorsque le nouveau conjoint prend fiscalement à charge un enfant étudiant issu du premier mariage de son conjoint, le dossier de cet étudiant doit être examiné en fonction des ressources du nouveau couple constitué. À défaut, les dispositions du point 2 s'appliquent.

4. Pacte Civil de Solidarité (PACS)

Lorsque le PACS concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas un parent de l'étudiant, le dossier doit être apprécié, selon les cas, en fonction des dispositions du point 3.

5. Union libre (concubinage)

L'union libre est indiquée par la lettre « C » sur l'avis fiscal*. Lorsque le concubinage ou l'union libre concerne les deux parents de l'étudiant, les revenus des deux parents sont pris en compte. Si l'un des deux membres du couple n'est pas le parent de l'étudiant, les dispositions du point 3 s'appliquent. Dans les deux cas, deux avis fiscaux sont à produire.

** La lettre C peut signifier Célibataire, mais n'induit pas le statut de parent isolé (cf. point 1)*

6. Etudiant dont les parents résident et/ou travaillent à l'étranger

L'étudiant dont les parents ne résident pas sur le territoire français doit présenter toutes les pièces nécessaires à l'examen de son dossier : soit un avis fiscal ou un document assimilé portant sur l'année n-2, soit, en l'absence d'un tel document, les

fiches de salaire du ou des parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale portant sur les trois derniers mois de l'année n-2. Les ressources ainsi obtenues, transposées éventuellement en euros et après l'intégration du montant de l'impôt payé lorsque celui-ci est directement prélevé à la source, constituent le « revenu brut global » (RBG) du ménage qui doit être pris en compte comme celui retenu en France. Toutes les pièces doivent être accompagnées de leurs traductions.

7. Etudiant majeur non rattaché au foyer fiscal de ses parents

En cas de déclaration fiscale de l'étudiant séparée de celle(s) de ses parents, le foyer fiscal est reconstitué. Par conséquent, les revenus des parents sont pris en compte pour le calcul des droits d'inscription, ainsi que les revenus éventuels de l'étudiant. Dans le cas de parents séparés, le point 2.4 s'applique. La situation d'étudiant majeur non rattaché est différente de celle de l'étudiant isolé (cf. point 8)

8. Etudiant isolé

Prise en compte des seules ressources de l'étudiant uniquement dans les conditions ci-après :

- Etudiant marié ou ayant conclu un PACS en application de la loi n°99-944 du 15 novembre 1999. Le couple, le conjoint ou le partenaire doit disposer de ressources mensuelles égales ou supérieures à 90% du Smic net permettant ainsi d'assurer leur indépendance financière. Les intéressés doivent avoir établi une déclaration fiscale commune distincte de celle des parents, tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- Etudiant ayant lui-même un ou plusieurs enfants à charge fiscalement et qui ne figure plus sur la déclaration de revenus de ses parents, du tuteur légal ou du délégataire de l'autorité parentale.
- Etudiant, âgé de 18 à 21 ans, bénéficiaire des prestations d'aide sociale versées par les services de l'aide sociale à l'enfance (cf. titre II du livre II du code de l'action sociale et des familles) ou âgé de plus de 21 ans et ancien bénéficiaire de ces mêmes prestations ;
- Etudiant majeur ayant fait l'objet d'une tutelle ou d'une délégation d'autorité parentale durant sa minorité : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Etudiant orphelin de ses deux parents : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent ;
- Etudiant réfugié : prise en compte des revenus du foyer fiscal auquel il est rattaché ou, à défaut, ses revenus personnels s'ils existent.

9. Disposition dérogatoire relative à la référence de l'année n-2 :

Les revenus de l'année civile écoulée, voire ceux de l'année civile en cours peuvent être retenus. Dans ce cas, les revenus effectivement perçus durant l'année considérée sont examinés après prise en compte de l'évolution du coût de la vie durant (ces) année(s) mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques

afin de les comparer à ceux de l'année de référence. Cette disposition s'applique dans le cas d'une diminution durable et notable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce, séparation de fait ou séparation de corps dûment constatée par la juridiction judiciaire ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un mariage ou d'une naissance récents. Elle est également applicable en cas de diminution des ressources consécutive à une mise en disponibilité, à un travail à temps partiel, à une réduction de temps de travail durable ou à un congé sans traitement (congé parental par exemple).

Cette disposition s'applique aussi à l'étudiant dont les parents sont en situation de surendettement, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou doivent faire face à des situations exceptionnelles telle une baisse des revenus intervenue à la suite de catastrophes naturelles ou d'épidémies.

Changements intervenus dans la famille de l'étudiant :

Situation	Pièces à fournir
Changement situation financière des parents	Tout justificatif permettant de démontrer une diminution importante des revenus
Décès de l'un des deux parents	Copie acte de décès. Justificatif des revenus de l'autre parent y compris la pension de réversion
Chômage de l'un ou des deux parents	Attestation de Pôle emploi mentionnant le montant des allocations perçues.
Retraite de l'un ou des deux parents	Justificatifs de l'ensemble des pensions perçues y compris complémentaires
Maladie de l'un ou des deux parents entraînant une baisse durable des revenus	Justificatifs des indemnités perçues. Justificatif mentionnant la date de fin de l'arrêt de travail.
Séparation des parents	Jugement de divorce

En cas d'autre type de changement de situation entre l'avis d'impôt sur le revenu N-2 et l'inscription, l'étudiant fournira tout justificatif possible pour permettre une réévaluation de ses droits d'inscription.

10. Etudiant en année de césure

Un étudiant dont la demande de césure a été acceptée se voit attribuer la tranche 1 (300€), sauf dans le cas où il est boursier.

Modalités de paiement

- Chèque à « l'ordre de l'agent comptable de l'université paris 12 » à envoyer par voie postale à l'adresse de l'IEP (10 rue du Docteur Clément Matry, 77300 Fontainebleau). Possibilité de paiement en deux chèques en cas de parents séparés.
- Paiement en une seule fois à distance : un lien de paiement, selon la tranche déterminée par l'IEP, vous sera transmis par le service des inscriptions et d'organisation des études (SIOE)
- Paiement en 3 fois uniquement en présentiel au Campus Centre de Créteil – SIOE : il convient alors de prendre RDV pour une inscription sur place avec le dossier rempli et les pièces demandées : - sur <http://rdv-inscription.u-pec.fr>